



## Résolution 1865 (2012)<sup>1</sup>

Version finale

# Le Conseil de l'Europe et le Partenariat oriental de l'Union européenne

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire prend note des évolutions récentes du Partenariat oriental, initiative politique de l'Union européenne visant à établir un partenariat global avec six Etats postsoviétiques (l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine), fondé sur les intérêts mutuels et les engagements communs en faveur des valeurs fondamentales que sont la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que des principes de l'économie de marché, du développement durable et de la bonne gouvernance.

2. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 1812](#) (2011) et sa [Recommandation 1971](#) (2011) sur l'impact du Partenariat oriental de l'Union européenne sur la gouvernance et le développement économique en Europe orientale, et réaffirme que cinq pays partenaires sur six sont membres à part entière du Conseil de l'Europe et sont, par conséquent, liés par des obligations générales et des engagements spécifiques relatifs aux principes fondamentaux de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe.

3. Etant donné que le degré de partenariat de l'Union européenne avec les pays partenaires dépend de leur avancée sur la voie des réformes démocratiques, l'Assemblée estime que le Partenariat oriental est un cadre de coopération opportun dans la mesure où il peut encourager et favoriser les réformes politiques, institutionnelles et juridiques dans les pays partenaires, ce qui leur permettra de remplir leurs obligations et engagements statutaires découlant de leur adhésion au Conseil de l'Europe, au profit de leurs populations.

4. L'Assemblée partage le point de vue du Comité des Ministres énoncé dans sa réponse à la [Recommandation 1971](#) (2011), selon lequel «le rôle du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre du Partenariat oriental (...) devrai[t] s'inscrire dans le cadre plus large du renforcement en cours du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, qui repose sur le Mémoire d'accord de 2007 entre les deux organisations et sur les dispositions pertinentes du Traité de Lisbonne de l'Union européenne».

5. Rappelant sa [Résolution 1836](#) (2011) sur l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, l'Assemblée insiste de nouveau sur le fait que le rôle du Conseil de l'Europe, défini dans le Mémoire d'accord de 2007 comme «la référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe», devrait être davantage développé, pleinement réaffirmé et véritablement reconnu par toutes les institutions de l'Union européenne, notamment dans le cadre du Partenariat oriental. A cet égard, l'Assemblée:

5.1. est convaincue que le meilleur moyen pour les pays partenaires de faire des progrès dans les domaines de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, et donc d'atteindre les objectifs politiques établis par le Partenariat oriental, est de respecter pleinement leurs obligations statutaires et engagements spécifiques contractés dans le cadre de leur appartenance au Conseil de l'Europe;

---

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 9 mars 2012 (voir [Doc. 12871](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur : M. von Sydow).



- 5.2. se félicite de l'accord, qui semble s'imposer au niveau de la mise en œuvre du processus du Partenariat oriental, selon lequel les critères pour l'évaluation des progrès des pays partenaires dans ces domaines sont ceux du Conseil de l'Europe, et qu'aucun indicateur supplémentaire n'est nécessaire;
- 5.3. juge essentiel que les conclusions et les recommandations des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, notamment la procédure de suivi de l'Assemblée, servent de base pour l'évaluation des progrès réalisés par les pays partenaires en matière de réformes relatives à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'Etat de droit;
- 5.4. rappelle dans ce contexte que «Le Programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens » de l'Union européenne énonce que «Si les doubles emplois avec d'autres mécanismes d'évaluation devraient être évités, il convient néanmoins de viser à mettre en œuvre des synergies et une coopération, notamment eu égard aux travaux menés par le Conseil de l'Europe.»
6. Dans ce contexte, l'Assemblée ne peut que déplorer que le rôle normatif, consultatif et de suivi du Conseil de l'Europe ne soit pas reflété de manière appropriée dans les documents politiques fondamentaux du Partenariat oriental et dans les déclarations publiques en la matière. Elle juge essentiel d'accroître la visibilité et de parvenir à la pleine reconnaissance de la contribution du Conseil de l'Europe au Partenariat oriental. Elle déplore en outre que le Conseil de l'Europe n'ait été associé d'aucune façon au récent Sommet du Partenariat oriental qui s'est tenu à Varsovie.
7. S'agissant de la mise en œuvre du Partenariat oriental, l'Assemblée se félicite de la contribution du Conseil de l'Europe aux activités menées tant au niveau bilatéral que multilatéral, en particulier dans le cadre de la plate-forme 1 sur la démocratie, la bonne gouvernance et la stabilité destinée à couvrir quatre domaines de coopération prioritaires (les normes électorales, le soutien de l'appareil judiciaire, la lutte contre la corruption et la lutte contre la cybercriminalité). Elle se félicite également de l'accord entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne prévoyant une «facilité» de financement de 4 millions d'euros pour permettre à l'Organisation de mettre en place des activités concrètes dans ces domaines prioritaires.
8. L'Assemblée accueille avec satisfaction le fait que le Partenariat oriental cherche à établir des liens plus larges entre les sociétés et les populations, notamment aux niveaux parlementaire, local et de la société civile, et préconise des synergies efficaces entre ces initiatives et des activités similaires menées au sein du Conseil de l'Europe. Elle se félicite de la coopération en cours entre la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe et le Forum de la société civile établi dans le cadre du Partenariat oriental.
9. En particulier, l'Assemblée prend acte de la création de l'Assemblée parlementaire UE-voisinage Est (Euronest) destinée à soutenir, à promouvoir et à consolider le processus du Partenariat oriental au niveau parlementaire. Elle se tient prête à établir des contacts avec Euronest afin de créer des synergies et une complémentarité et d'éviter des chevauchements et messages contradictoires.
10. L'Assemblée prend note du fait que le Bélarus prend part de manière limitée au processus du Partenariat oriental, et que son Parlement n'a pas été autorisé à siéger à Euronest. Elle rappelle ses résolutions antérieures portant sur le Bélarus, et réitère sa demande aux autorités de ce pays de s'engager dans un processus de démocratisation et de garantir le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit conformément aux engagements politiques du Bélarus en tant qu'Etat participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
11. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe qui prennent part au Partenariat oriental:
- 11.1. à tirer pleinement parti, dans le cadre du Partenariat oriental et d'autres projets de coopération bilatérale et multilatérale, de leur capacité en tant que membres du Conseil de l'Europe, et de tous les instruments et outils à leur disposition dans notre Organisation pour faire des progrès sur les réformes;
- 11.2. à considérer leur coopération avec l'Union européenne dans le cadre du Partenariat oriental comme un moyen supplémentaire de garantir le respect de leurs engagements et obligations contractés dans le cadre de leur appartenance au Conseil de l'Europe.
12. L'Assemblée appelle les parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe qui prennent part au Partenariat oriental, dans le cadre de leur participation à Euronest, à assurer la synergie, la coordination et la continuité avec le travail mené à l'Assemblée, notamment par la désignation au sein de leurs délégations de membres du parlement qui siègent à l'Assemblée, ou qui en ont été membres auparavant.

13. L'Assemblée invite l'Union européenne, ses Etats membres et les organes du Partenariat oriental:
  - 13.1. à rappeler de façon systématique et explicite l'adhésion au Conseil de l'Europe de cinq des six pays partenaires, ainsi que leurs obligations en découlant;
  - 13.2. à garantir la reconnaissance et à accroître la visibilité, dans les documents politiques et les déclarations publiques sur le Partenariat oriental, du rôle normatif, consultatif et de suivi du Conseil de l'Europe, ainsi que de ses capacités opérationnelles engagées dans la mise en œuvre du partenariat;
  - 13.3. à rappeler de façon explicite, et prendre pleinement en considération, les conclusions des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, notamment la procédure de suivi de l'Assemblée.
14. L'Assemblée décide d'intensifier ses contacts avec le Parlement européen, conformément à sa [Résolution 1836](#) (2011), également en vue de son éventuelle future participation à Euronest.